

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement durable

COPIE

N° ICPE : 0600052

ARRETE

relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
au lieu-dit "La Cape" sur le territoire de la commune de Lombers

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;
- Vu le code du patrimoine, livre V – (ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du Patrimoine) ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 34.1 à 34.6 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 autorisant la S.A.R.L. Etablissements JANY AURIOL de Denat à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur les parcelles cadastrées section D n° 141 et 144 représentant une superficie de 2ha 86a au lieu-dit "La Cape", commune de Lombers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 1999 prescrivant les garanties financières pour l'exploitation de la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, Secrétaire général de la Préfecture du Tarn ;

Vu les arrêtés des 6 février 2006 et 19 avril 2006 prorogeant jusqu'au 8 août 2006 le délai prévu pour statuer sur la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 accordant une fin d'exploitation partielle sur une partie de la parcelle cadastrée section D n° 144 d'une superficie de 1 ha 02 a 97 ca au lieu-dit "La Cape", commune de Lombers ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, du 10 mai 2005, par laquelle Monsieur Claude AURIOL, agissant en qualité de Gérant de la SARL JANY AURIOL, dont le siège social est à « Gédoul » 81 120 Dénat, sollicite :

- ↳ le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit "La Cape" sur le territoire de la commune de Lombers, sur les parcelles cadastrées section D n°s 141 et 144 (partie) (superficie de 1ha 83a 03ca) ;
- ↳ l'extension de cette autorisation :
 - à la parcelle section D n° 142 (superficie : 69a 20ca)
 - à la parcelle section D n° 149 (superficie : 2ha 73a 50ca).
 - à la parcelle section D n° 844 (superficie : 31a 2ca).

La superficie totale demandée est de 5ha 56a 75ca.

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 5 septembre 2005 au mercredi 5 octobre 2005 à la mairie de Lombers sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 8 novembre 2005 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 22 mai 2006 ;

Vu les courriers des 24 avril 2006 et 4 juillet 2006 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique

2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 24 avril 2006, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale des carrières du 22 mai 2006;

Considérant que par courrier du 4 juillet 2006 susvisé, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL JANY AURIOL, dont le siège social est à « Gédoul » 81120 Denat, représentée par Monsieur Claude AURIOL, agissant en qualité de Gérant, est autorisée à :

↳ poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire sise au lieu-dit "La Cape" sur le territoire de la commune de Lombers, sur les parcelles cadastrées section D n° 141 et 144 (partie) pour une superficie de 1ha 83a 03ca;

↳ procéder à l'extension de cette exploitation sur :

- la parcelle section D n° 142 (superficie : 69a 20ca)
- la parcelle section D n° 149 (superficie : 2ha 73a 50ca)
- la parcelle section D n° 844 (superficie : 31a 2ca).

L'ensemble de ces parcelles représente une superficie totale de 5ha 56a 75ca.

Article 2 : L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation

Article 3 : La production annuelle maximale est de 8 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation est valable pour une durée de 25 ans à compter du 14 octobre 2006 (date de fin d'autorisation de l'arrêté du 14 octobre 1976).

L'arrêté du 14 octobre 1976 est abrogé à compter du 14 octobre 2006.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : La SARL JANY AURIOL respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 10 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 11 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 12 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 13 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du développement durable, dans les formes prévues à l'article 34-1-II du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 15 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23 - 1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce rapport est communiqué à la préfecture du Tarn.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement,

la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

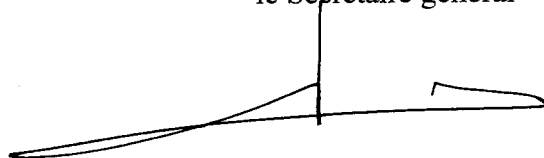
Article 18 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, la SARL JANY AURIOL, le maire de Lombers, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Lombers pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Lombers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 1^{er} août 2006
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Christian JOUVE



PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

LA SARL JANY AURIOL

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE CALCAIRE

AU LIEU-DIT "LA CAPE"

COMMUNE DE LOMBERS

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
* DISPOSITIONS GENERALES	10
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	15
* GARANTIES FINANCIERES	19
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan et coupes d'exploitation	
3 - plan et coupes de remise en état	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, une ou plusieurs bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan visé à l'article précédent.

AP 4 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou autres repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 5 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé (loi du 22 juin 1989) ;

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques – code du patrimoine (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les cotes NGF des différents points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'exploitation se fera à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques après abattage du matériau par tirs de mines.

La période d'extraction est de 2 à 3 mois par an environ répartie d'octobre à mai.

CE 2 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires"

DECAPAGE

CE 3 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 4 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 5 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 6 : L'extraction portera sur un gradin de 12 m de hauteur maximale. La cote minimale d'extraction oscillera autour de 310 NGF.

CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, la remise en état étant réalisée de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 8 : L'extraction des matériaux respecte notamment les points suivants :

- elle est réalisée en butte et à sec par création d'un front de taille d'une hauteur maximale de 12 mètres et utilisation d'explosifs ;
- elle est effectuée en cinq phases avec un sens de progression ouest-est.

CE 9 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

CE 10 : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La quantité d'explosifs est limitée à 100 kg à chaque tir. La charge unitaire est plafonnée à 15 kg.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 11 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 12 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Elle prévoit la reconstitution d'une trame végétale et minérale en accord avec le milieu naturel environnant avec remblaiement de la plate-forme issue de la zone d'exploitation et recolonisation naturelle à la faveur d'aménagements adéquats et de plantations d'espèces locales.

CE 13 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 14 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

CE 15 : Les terrains après la remise en état sontensemencés et des arbustes d'espèces locales sont plantés pour recréer une continuité végétale avec les zones boisées voisines .

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 16 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 17 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos) ;

- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 19 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS **ET DES NUISANCES**

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

PN 3 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé ponctuellement au moyen de jerrican de faible capacité (20 litres maximum).

PN 4 : Il n'existe aucune infrastructure ou éléments de stockage d'hydrocarbures sur la carrière.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PN 7 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses seront faites par un laboratoire agréé.

POLLUTION DE L AIR

PN 8 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 9 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 10 : Le perforateur hydraulique utilisé pour le forage est équipé de système captant les poussières. Ce dispositif est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 11 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 12 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 13 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 14 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 15 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 16 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 17 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 18 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 19 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 20 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

PN 21 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 22 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 23 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 24 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

PN 25 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence

correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulaire pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	13 265 €
2 ^{ème} période quinquennale :	16 464 €
3 ^{ème} période quinquennale :	19 662 €
4 ^{ème} période quinquennale :	22 861 €
5 ^{ème} période quinquennale :	26 413 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice de janvier 2005.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières

aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

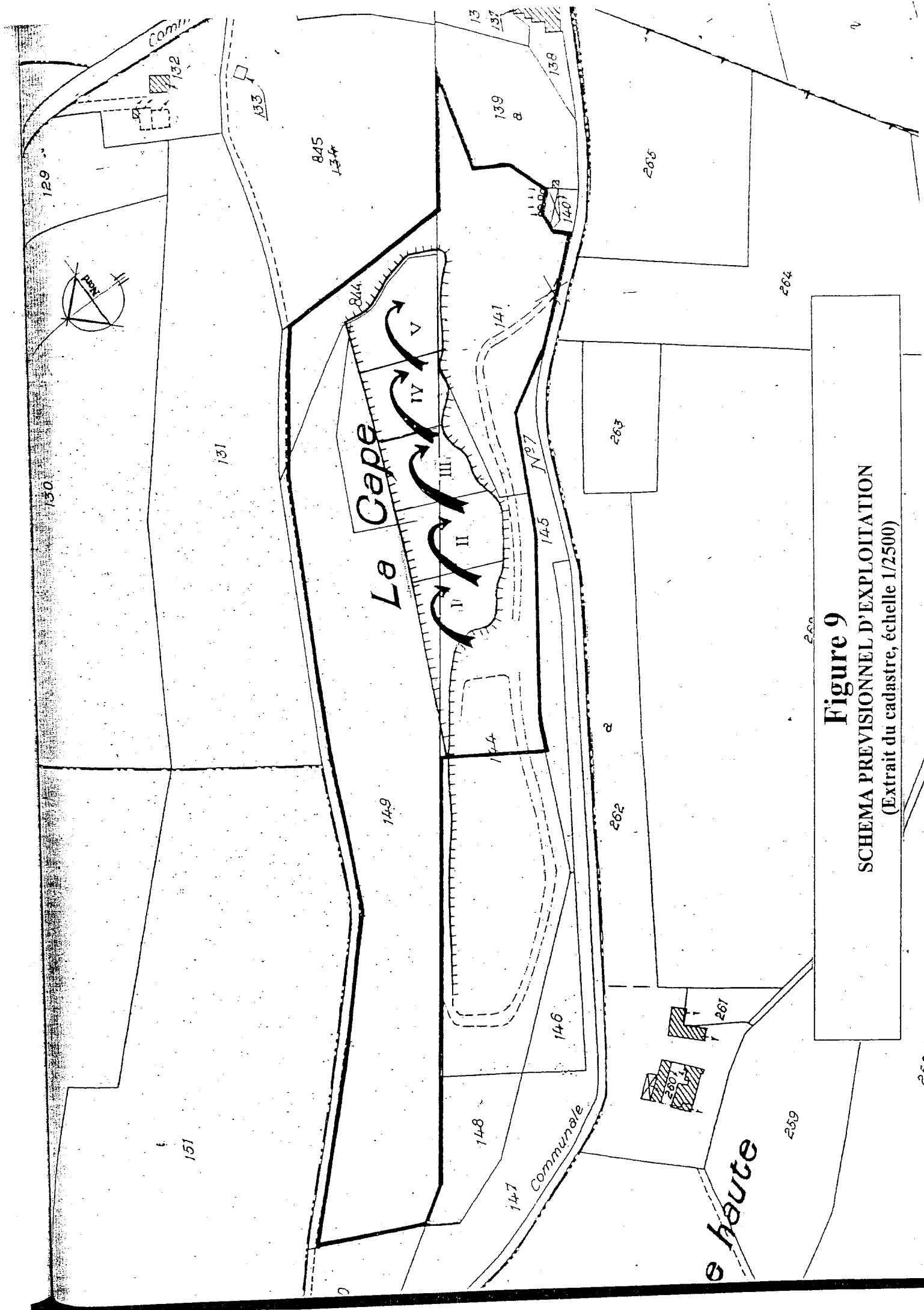


Figure 9
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION
(Extrait du cadastre, échelle 1/2500)

Figure 12
PLAN DE REAMENAGEMENT
(Extrait du cadastre, échelle 1/2500)

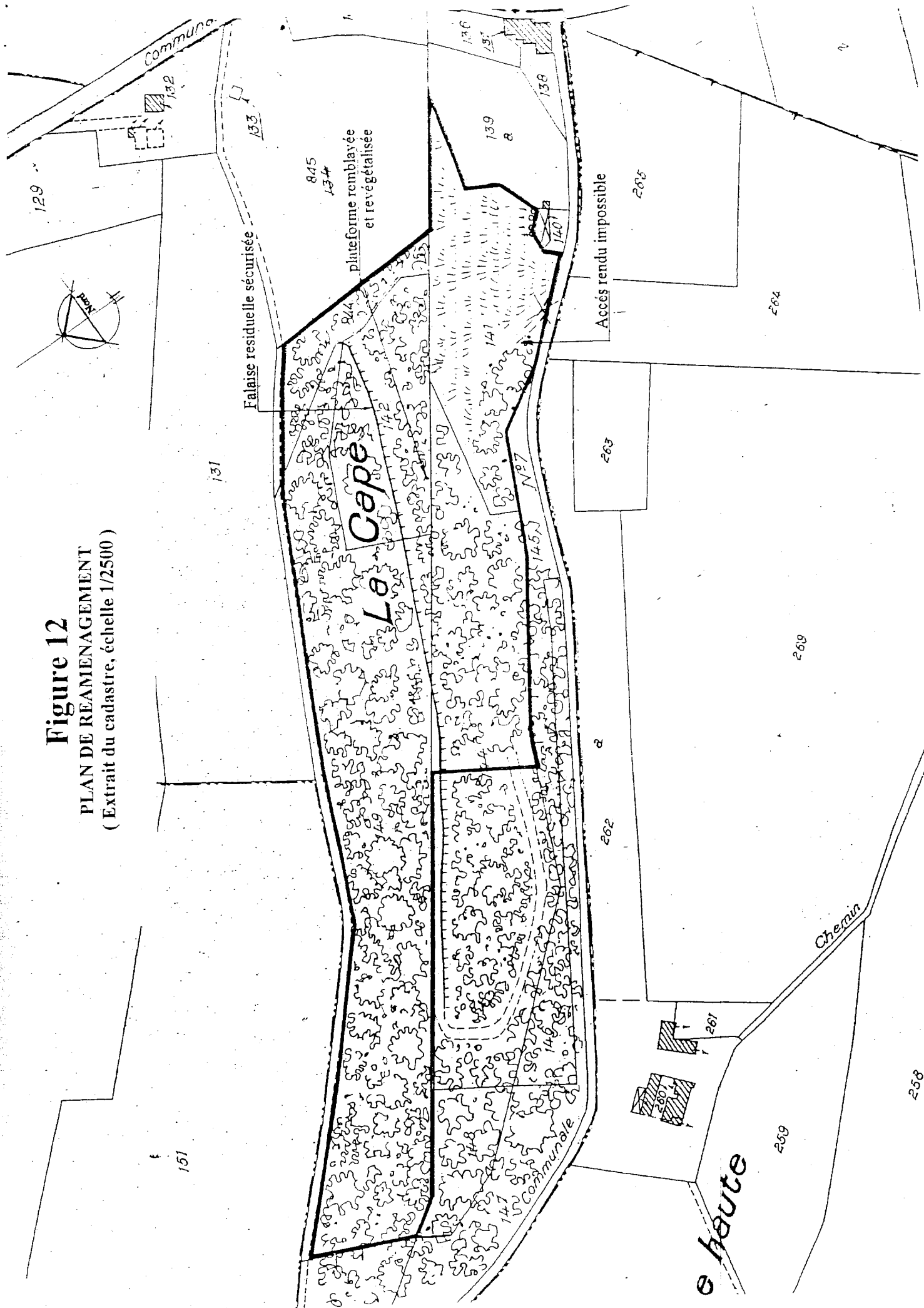
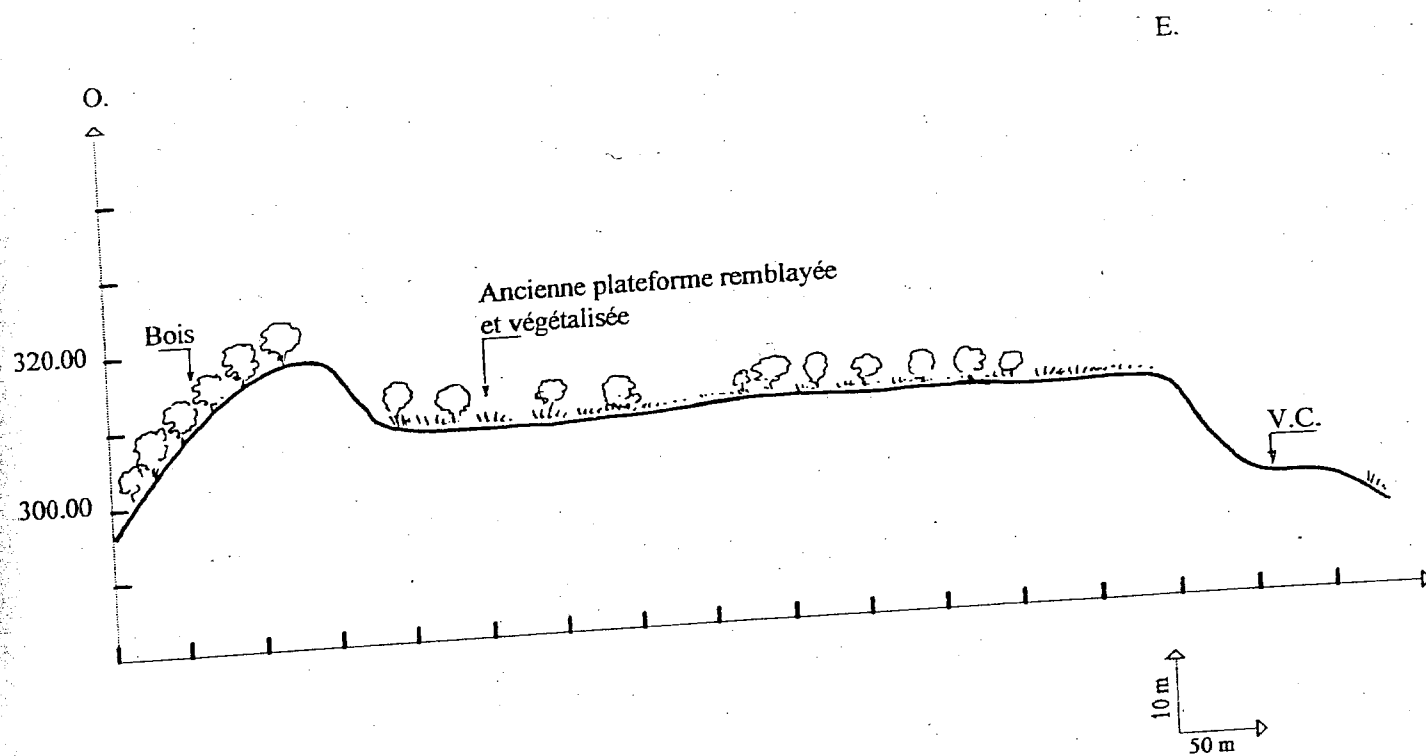
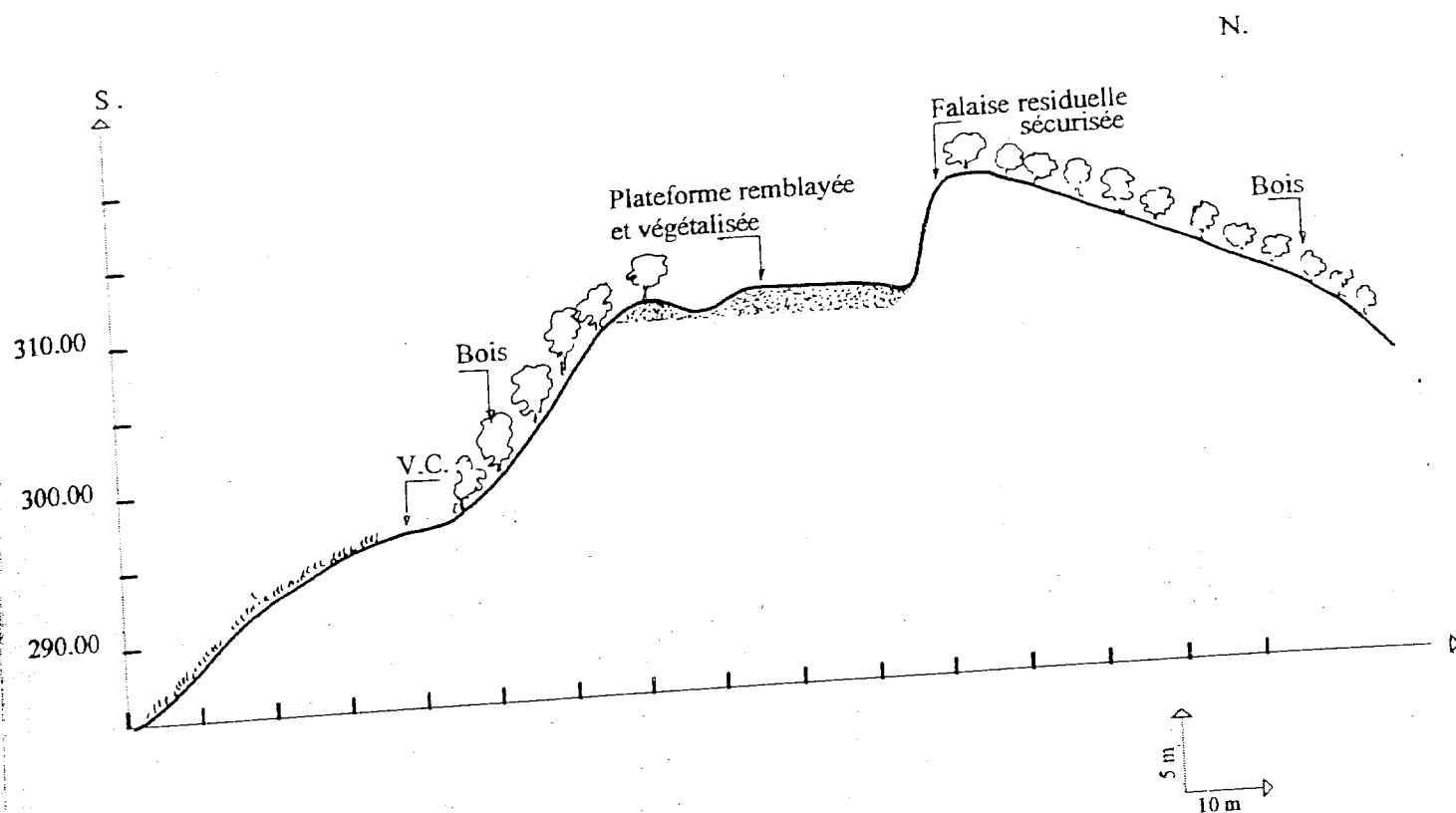
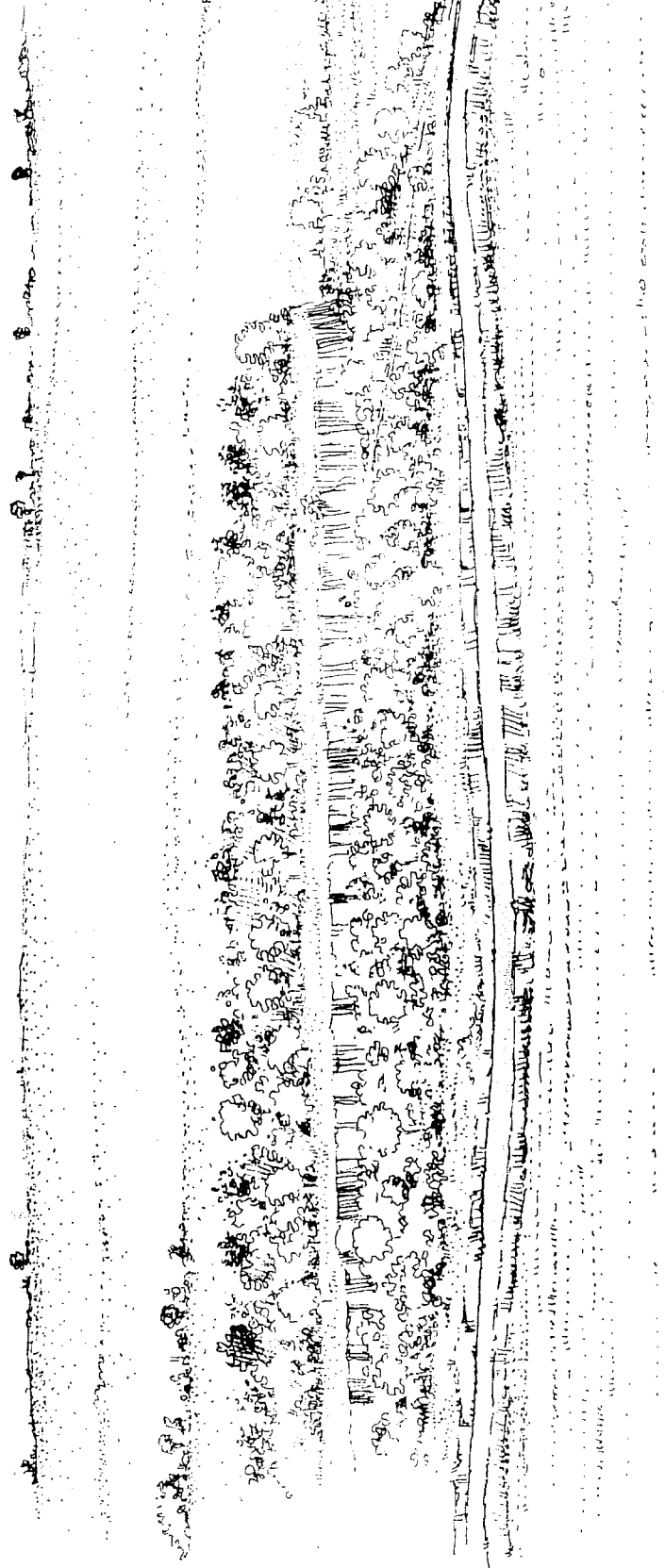


Figure 13

PROFILS ETAT FINAL





ESQUISSE PAYSAGERE DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE
(la simulation est réalisée de face, le front est sécurisé et devient à terme en partie dissimulé)